

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°31 du 19 juillet 2013

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°5

AVENANT N° 1/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR

à l'accord cadre n° 2438/DEF/SGA/DSN/RGSN/BR du 7 juin 2011 entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire, et la direction du service national, portant sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté pour les publics sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire.

Du 1er juin 2013

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL : *sous-direction défense et citoyenneté ; bureau de la réglementation métier.*

AVENANT N° 1/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR à l'accord cadre n° 2438/DEF/SGA/DSN/RGSN/BR du 7 juin 2011 entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire, et la direction du service national, portant sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté pour les publics sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire.

Du 1^{er} juin 2013

NOR D E F H 1 3 5 0 9 5 8 X

Références :

Code du service national.

Instruction n° 2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 16 janvier 2013 (BOC N° 9 du 22 février 2013, texte 1 ; BOEM 106.2.5).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Précédent Modificatif :

Erratum du 16 septembre 2011 (BOC N° 40 du 30 septembre 2011, texte 3).

Texte modifié :

Accord cadre n° 2438/DEF/SGA/DSN/RGSN/BR du 7 juin 2011 (BOC N° 38 du 16 septembre 2011, texte 2 ; BOEM 106.2.5) modifié.

Référence de publication : BOC N°31 du 19 juillet 2013, texte 5.

L'accord cadre n° 2438/DEF/SGA/DSN/RGSN/BR du 7 juin 2011 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Au deuxième alinéa de l'article premier.

Remplacer : « Ce protocole » ;

Par : « Cet accord cadre ».

Art. 2. Au premier alinéa de l'article 6.

Remplacer : « programme prévu dans l'article 3. du présent protocole. » ;

Par : « programme prévu dans l'article 5. du présent accord cadre. ».

Art. 3. À l'article 9.

I. Remplacer : « La présente convention » ;

Par : « Le présent accord cadre ».

II. Remplacer : « conventions » ;

Par : « protocoles ».

III. Remplacer : « Elles seront transmises » ;

Par : « Ils seront transmis ».

Art. 4. À l'article 11.

I. Au deuxième alinéa.

1. Remplacer : « la présente convention » ;

Par : « le présent accord cadre ».

2. Remplacer : « de la convention » ;

Par : « dudit accord cadre ».

II. Au troisième alinéa.

Remplacer : « Ce protocole » ;

Par : « Cet accord cadre ».

Art. 5. Note de bas de page « (2) ».

Remplacer : « convention » ;

Par : « protocole ».

Art. 6. L'annexe I. est remplacée par l'annexe I. ci-jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur du service national,

François LE PULOC'H.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la justice :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE.

ANNEXE I.

**MODÈLE DE PROTOCOLE TERRITORIAL RELATIVE AU DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE
DÉFENSE ET CITOYENNETÉ EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE OU EN
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS.**



MODELE DE PROTOCOLE TERRITORIAL RELATIF AU DEROULEMENT DE LA JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE (JDC) EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE OU EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS

Entre le

Ministère de la Justice, représenté par le Directeur de l'établissement pénitentiaire de ou de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de....., par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de.....et par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (ou par délégation le directeur du service éducatif de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (SEEPM), ci-après dénommé « site d'accueil », dont l'adresse de domiciliation est la suivante :

Et le

Ministère de la défense, représenté pardirecteur de l'établissement du service national (ESN)

En conformité avec l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du 7 juin 2011, il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que le service national universel comprend les obligations de recensement, de journée défense et citoyenneté et d'appel sous les drapeaux. La journée défense et citoyenneté a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse. L'article L.114-6 du code du service national dispose qu'avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et aux concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf circonstances particulières, être en règle avec cette obligation.

Cet accord cadre a pour objectif de fixer le cadre général d'organisation des journées défense et citoyenneté d'une part en milieu carcéral pour les jeunes recensés âgés de 16 à 25 ans, et d'autre part, dans un centre de l'établissement du service national.

A ce titre :

- il doit favoriser le respect par les mineurs sous protection judiciaire et les jeunes majeurs incarcérés, de l'obligation légale de recensement en vue de la journée défense et citoyenneté ;
- il prévoit les dispositions générales communes applicables dans le cadre des deux objectifs définis ci-dessus et détaille pour chacun d'entre eux, si elles existent, les conditions particulières de réalisation ;
- il concerne les centres du service national de..... et tous les établissements pénitentiaires des régions

Article 1 : Convocation des jeunes appelés

Ce protocole concerne les jeunes recensés âgés de 16 à 25 ans, détenus en établissement pénitentiaire ou bénéficiant d'une permission de sortie accordée par l'autorité judiciaire.

Les personnes mineures ou majeures, garçons et filles, doivent être volontaires et demander à être convoquées par l'intermédiaire du greffe de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire en lien avec le directeur du service éducatif de l'établissement pour mineurs (SEEPM) pour les mineurs ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs, adressera un courrier au CSN compétent avec copie au directeur de l'ESN demandant la convocation à la journée défense et citoyenneté des jeunes présents dans son établissement et recensés.

Leur état-civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que, le cas échéant, les attestations de recensement correspondantes seront jointes.

Après vérification administrative, les convocations seront lancées par les CSN concernés soit sur les sites d'accueil qu'ils administrent, soit sur les sites de l'administration pénitentiaire.

Les dates de sessions des journées défense et citoyenneté seront déterminées par le CSN en accord avec les directeurs du lieu de détention et du service éducatif y intervenant.

Lors d'une convocation pour une journée défense et citoyenneté en milieu carcéral, le nombre d'appelés identifiés par le CSN en charge de lancer les convocations ne pourra être inférieur à 10 et supérieur à 20, les parties pouvant, localement, décider d'un nombre de participants inférieur.

A titre exceptionnel, le regroupement avec des jeunes majeurs pourra être autorisé.

La journée défense et citoyenneté devra intervenir dans un délai de trois semaines à partir de la date de réception du courrier par le CSN.

Article 2 : Information des jeunes appelés

Le défaut de respect des obligations du code du service national peut être un frein à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes concernés.

En conséquence le directeur territorial de la PJJ s'engage à mobiliser l'ensemble de ses services pour informer les jeunes et les familles suivis par la PJJ sur ces « journées défense et citoyenneté » organisées dans le cadre du droit commun.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage également à mobiliser son service afin de vérifier si les obligations du code du service national ont été remplies et, le cas échéant, de proposer aux jeunes de les effectuer.

Article 3 : Déroulement de la journée

Les équipes du service national sont constituées de personnels d'encadrement (un chef de session et un équipier) et de deux animateurs (personnels militaires d'active et/ou de réserve).

L'administration pénitentiaire ou la PJJ désigne des représentants en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des jeunes qu'elles adressent en JDC.

3.1. Locaux et équipements.

En lien avec le chef d'établissement, le service éducatif de la PJJ intervenant en détention et le SPIP, le site d'accueil met à la disposition du CSN les locaux et les équipements nécessaires à l'organisation de l'activité objet du présent protocole, deh..... àh..... le jour où elle est planifiée.

Les personnels du CSN utilisent leur propre matériel :

- un ordinateur portable,
- un notebook,
- un vidéo projecteur, (nécessite un écran),
- de la documentation sous forme d'imprimés (feuille de conduite JDC),
- un dispositif MOPATE comprenant des télécommandes.

La liste du matériel nécessaire au bon déroulement de la journée sera fournie à l'établissement pénitentiaire par le CSN, 48 heures au moins avant la date de la session. *(indication, le cas échéant, de la possibilité de déposer le matériel avant le jour de la session).*

3.2. Déroulement de la journée.

Des mineurs et des jeunes majeurs peuvent être exceptionnellement réunis au sein de l'établissement pénitentiaire pour une JDC, sous réserve que le groupe soit encadré de personnels de l'administration pénitentiaire et de la PJJ.

La journée se déroulera conformément à l'article 5 de l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du 7 juin 2011, à savoir, la présentation des modules citoyenneté et une information sur les métiers de la défense. Les appelés effectuent, par ailleurs, des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française par voie automatisée.

Les pauses habituellement accordées aux personnes convoquées seront organisées dans la salle où se déroule la session.

Sensibilisation aux premiers secours et visite de sites militaires ne seront pas organisées en milieu carcéral. La visite sera, dans la mesure du possible, remplacée par le témoignage d'un animateur.

À la fin de la journée, la remise officielle des certificats se fera en présence de tous les jeunes ainsi que des représentants des services pénitentiaires et, le cas échéant, du service éducatif de la PJJ intervenant en détention.

Article 4 : Restauration et financement

Le site d'accueil assurera les prestations de restauration pour les jeunes et l'équipe du CSN (encadrants et animateurs), durant la pause méridienne. Cette pause d'une heure minimum devra intervenir entreh..... eth..... suivant le programme défini conjointement par l'établissement pénitentiaire et le CSN compétent.

Les membres de l'équipe du CSN pourront déjeuner sur le site, au sein de l'établissement pénitentiaire. Les frais afférents à la prestation seront pris en charge par le CSN d'appartenance sur facturation établie par l'administration pénitentiaire.

Article 5 : Conditions d'accès et sécurité

Une attention particulière doit être apportée aux consignes de sécurité :

- les personnels du CSN devront obligatoirement être munis d'une pièce d'identité officielle pour accéder au site ;
- le CSN fournira à l'établissement pénitentiaire la liste de tous les personnels intervenants (encadrement, animateurs), 48 heures au minimum avant l'organisation de la journée ;
- la surveillance des jeunes détenus relève en tout temps, de la responsabilité de l'établissement pénitentiaire.

Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ;
- de répondre à toute sollicitation de la part des jeunes (poster un courrier, transmettre un message, etc...) ;
- d'introduire dans l'établissement des téléphones portables, clés USB (à l'exception de celle nécessaire aux tests d'évaluation mentionnés à l'article 3), sacs, argent, cigarettes ou tout autre objet de valeur. Les objets personnels ou prohibés devront être laissés au poste de sécurité, dans la consigne prévue à cet effet.

Article 6 : Durée du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Toutefois, chacune des parties au présent protocole pourra décider de mettre fin à son engagement avant le terme du protocole et ce quel qu'en soit le motif. Cette demande de résiliation anticipée devra être faite par courrier avec accusé de réception, à chacune des parties. La résiliation interviendra de plein droit, trois mois à compter de la réception du courrier.

Le protocole est résilié de plein droit en cas de dénonciation de l'accord cadre du 7 juin 2011, ou sur simple demande, dans le cas d'une restructuration, modification ou fermeture du CSN.

Article 7 : Modification du protocole

Toute modification à ce protocole est soumise à l'accord exprès de l'ensemble des parties et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Transmission du protocole et évaluation

Ce protocole sera transmis par la voie hiérarchique au comité de suivi mis en place par l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du 7 juin 2011. Une évaluation annuelle sera réalisée et transmise selon la même procédure.

Fait en 4 exemplaires originaux à

le201...

Pour le Ministère de la Justice,
Le directeur de l'EPM ou de l'établissement
pénitentiaire

Pour le Ministère de la défense
Le directeur de l'Etablissement du
service national.....

Le directeur territorial de la PJJ ou le
directeur du SEEPM

Le directeur du SPIP